

TARIF D'EMOLUMENTS RELATIF A L'UTILISATION DES DONNEES DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Art. 1 Champ d'application

Tout utilisateur qui souhaite obtenir des données numériques de la mensuration officielle relatives à un périmètre supérieur à 10 hectares signe un contrat d'utilisation et s'acquitte d'un émolument administratif.

Les bénéficiaires de la convention d'échange de géodonnées entre autorités¹ ne sont pas soumis à émolument. Leurs mandataires sont également exonérés d'émoluments dans la mesure où les données sont utilisées exclusivement pour le mandat prévu.

Les propriétaires privés assujettis à une taxe immobilière communale ne sont pas soumis à émolument pour les données relatives à leurs propres immeubles.

Art. 2 Tarif d'émoluments

L'autorité détermine l'émolument en fonction des critères suivants :

1. L'émolument est calculé par localité, en fonction de la surface de celle-ci :

<u>Surface</u> (hectares)	<u>Emolument</u> (francs)
0 - 10	0
10 - 25	250
25 - 50	500
50 - 100	750
100 - 1000	1'000
1000 - 2500	1'250

2. Un rabais spécial peut être convenu pour les utilisateurs permanents qui ont contracté des contrats d'utilisation pour les données de plus de dix localités entières.
3. L'utilisateur permanent s'acquitte d'un émolument annuel supplémentaire équivalent à 10 % de l'émolument perçu à la signature du contrat.

Art. 3 Format

Les données de la mensuration officielle, désignées données MO93, sont structurées conformément à la description en Interlis de l'OTEMO et sont livrées dans le format ITF. L'utilisateur peut demander au fournisseur la livraison dans un autre format. Les coûts supplémentaires sont à la charge du client.

Delémont, le 1^{er} juillet 2019

¹ RS 510.620.3